

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**modifiant la situation administrative
des installations classées exploitées
par la société LIDL SNC à Sorigny**

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté c lidl.odt

N° 19120

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17572 du 22 décembre 2004 autorisant la société LIDL SNC à exploiter un entrepôt de produits destinés à la grande distribution sur le parc d'activités Isoparc à Sorigny ;

VU la demande du 13 avril 2011 par laquelle la société LIDL SNC a fait valoir les modifications de rubriques liés aux décrets susvisés pour son site de Sorigny ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société LIDL SNC ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'exploitant, dans son courrier du 13 avril 2011 a fait valoir que les activités, précédemment soumises à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 et de la déclaration sous la rubrique 1511 ;

CONSIDERANT que, par le même courrier, l'exploitant indique que le site relève désormais des rubriques 1435 et 1532 créées par le décret n° 2010-367 et qu'il n'est plus concerné par la rubrique 2920 mais, en remplacement, par la rubrique 1185 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société LIDL SNC, dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy – 67200 STRASBOURG, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs, à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de produits destinés à la grande distribution situé en Z.A.C. Isoparc à Sorigny.

ARTICLE 2

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 17572 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Activité	Régime
1510-2	Entrepôt couvert . Volume = 226 820 m ³	Enregistrement
1511-3	Entrepôt frigorifique Volume susceptible d'être présent dans l'installation = 20 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
1435-3	Station -service. Distribution de gazole. Volume annuel de carburant = 200 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
2910-A-2	Installation de combustion. Puissance thermique maximale = 2,7 MW	Déclaration avec contrôle périodique
1185-2-a	Appareil contenant du chlorofluorocarbure. Quantité de fluide = 1 500 l	Déclaration
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Volume = 2 000 m ³	Déclaration
2255-3	Stockage d'alcools de bouche. Quantité susceptible d'être stockée = 100 m ³	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. Puissance maximale = 160 kW	Déclaration
1530	Dépôt de papier-carton . Volume = 500 m ³	Non classable

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17572 susvisé demeurent applicables.

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts existants soumis à enregistrement sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Une copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au maire de Sorigny.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Sorigny.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sorigny et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 01 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Christian POUGET